

DECISION N°2018-0925/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS de la décision n°2018-0896/ARCOP/ORD du 16 novembre 2018 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 19 novembre 2018 de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS contre la décision n°2018-0896/ARCOP/ORD rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 16 novembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïcha GNOUMOU et Monsieur Maurice OUEDRAOGO, respectivement agent commerciale et vétérinaire conseil de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Gisèle PARE et Monsieur Ahmadou SAVADOGO, respectivement Directrice/DGSV et CAE/DMP/MRAH ;
- au titre de l'entreprise PROPHYMA, Messieurs Ibrahim MAIGA et Armel R. OUERME, agents commerciaux ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision n°2018-0896/ARCOP/ORD du 16 novembre 2018 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 16 novembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 décembre 2018 ; que l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS non conforme au motif que le contrat d'assistance entre le vétérinaire conseil et GPS est expiré depuis le 31 juillet 2018 et qu'il n'a pas joint une demande de renouvellement ; que le prospectus fourni est incomplet car la validité du vaccin n'est pas précisée ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et a fait valoir que le contrat d'assistance précise la tacite reconduction et qu'il continue de produire ses effets comme le prouve la rémunération continue du Docteur Ouédraogo à travers les relevés bancaires de l'entreprise GPS ; que, pour ce qui concerne le prospectus, il a fourni un prospectus d'origine conformément au DAO qui ne mentionne d'ailleurs nullement la précision à apporter sur la durée de validité du produit dans le prospectus d'origine ; qu'en plus, sur l'image du flacon existant sur le prospectus, il est mentionné 24 mois ;

suyant sa décision du 16 novembre 2018, l'ORD avait déclaré la plainte du requérant recevable mais non fondée pour l'essentiel et avait confirmé les résultats provisoires ;

l'entreprise GPS demande le retrait de cette décision et fait observer dans ce sens que l'ORD doit reconsidérer sa décision notamment en ce qui concerne le point sur le contrat de travail du vétérinaire conseil ; qu'en effet, GPS a respecté toutes ses obligations fiscales et sociales de manière continue jusqu'à ce jour ; qu'en se basant sur les articles 54 et 55 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008, un contrat à durée déterminée qui arrive à terme est automatiquement renouvelé si l'employeur ne signifie rien à l'employé ;

il relève par ailleurs que la société PROPHYMA a postulé au présent appel à concurrence avec le produit LOBIVAC NEW de LOBS INTERNATIONAL HEALTH qui ne dispose pas d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M) communautaire dans l'UEMOA ;

qu'il ressort de la vérification de cette information auprès du Directeur Général des services vétérinaires (DGSV) qu'elle est avérée ;

qu'en se fondant sur les arguments ci-dessus relevés, il sollicite de l'ORD le retrait de la décision litigieuse ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses arguments avancés dans sa plainte ;

considérant que la CAM note que les différentes questions soulevées par le requérant avaient fait l'objet d'examen par l'ORD dans sa séance antérieure ; qu'également, la non autorisation du produit proposé par l'attributaire provisoire n'est pas avérée ; que, sur ce, il sollicite que l'ORD déclare la demande de retrait du requérant non fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun éléments nouveaux qui sont de nature à entraîner le retrait de la décision ; que sur les dispositions du code du travail invoquées, il appartenait au requérant d'établir cette continuité de la relation de travail avec son conseil dans son offre en produisant les différentes preuves ; que, par ailleurs, le moyen selon lequel le produit LOBIVAC NEW ne dispose pas d'AMM n'est pas recevable à ce jour ; que le requérant aurait dû le relever dans sa requête initiale ; que mieux, après vérification faite séance tenante, il est ressorti que l'attributaire provisoire dispose au jour de la présente session d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit délivrée par l'UEMOA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS (GPS) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTIONS n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2018-0896/ARCOP/ORD du 16 novembre 2018 rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*